

Arrêt

n° 164 625 du 24 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. COENEGRACHTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 10 février 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique manianga, vous êtes arrivée en Belgique le 31 octobre 2011 et le 03 novembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez évoqué craindre d'être tuée par vos autorités car, d'une part, vous avez été accusée de complicité avec votre oncle et ses amis et que, d'autre part, des armes ont été trouvées à votre domicile. A l'issue de l'examen de votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris, en date du 15 mars 2013, une décision de refus du statut de réfugié et

refus du statut de protection subsidiaire. Il a conclu au manque de crédibilité de votre récit vu vos déclarations imprécises, inconsistantes et contradictoires.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 15 avril 2013 et, dans son arrêt n° 112.057 du 16 octobre 2013, il a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile. Il s'est rallié aux divers motifs de la décision à l'exception de celui portant sur votre ignorance quant à la destination des armes trouvées à votre domicile.

Sans avoir quitté la Belgique, le 07 décembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être recherchée et que votre époux a été tué en Angola dans le cadre de ces investigations. Vous avez expliqué que votre oncle, [M.K.D.], est associé au gouvernement pour vous rechercher et que vous craignez de mourir comme votre époux en cas de retour. Vous avez versé divers documents : photos du décès de votre mari ; déclaration ; acte et certificat relatifs au décès de votre époux ; carte d'identité de votre époux et une enveloppe.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler qu'en ce qui concerne votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a validé cette décision et l'évaluation. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, si vous invoquez faire l'objet de recherches, vous n'apportez cependant aucun élément précis, concret et objectif quant à ces investigations. En effet, les seuls éléments avancés quant à ces recherches sont qu'elles sont menées par votre oncle, [M.K.D.] et les autorités (rubriques 15, 17 de la déclaration demande multiple). Relevons à ce sujet que le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre oncle serait associé aux autorités alors que vous avez déclaré dans le cadre de votre première demande d'asile être accusée de complicité avec votre oncle. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder foi aux recherches entamées à votre encontre au vu de vos propos dénués de toutes précisions. Cela n'augmente donc pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Ensuite, vous avancez que votre époux qui s'appelait [A. K.] n'a pas connu de problèmes personnels mais était présent lors des vôtres. Vous avez fui d'un côté tandis que votre mari a fui d'un autre côté, à savoir, en Angola. Il a ensuite changé de nom pour adopter celui de [S.J.K.]. Il a été tué car les autorités qui sont à votre recherche ne vous trouvent pas (rubriques 15, 17, 18, 19 de la déclaration demande multiple). Or, le Commissariat général tient à relever divers constats. Tout d'abord, il ressort de l'audition du 14 février 2013 dans le cadre de votre première demande d'asile que vous êtes séparée d'[A. K.] bien avant vos problèmes (p. 03 du rapport d'audition) ce qui contredit dès lors vos déclarations actuelles selon lesquelles vous étiez ensemble quand vos problèmes se sont produits (rubrique 17 de la déclaration demande multiple). Ensuite, le Commissariat général ne peut s'assurer effectivement du

changement de nom de votre époux et, dès lors, il n'a aucune certitude que les documents déposés concernent effectivement votre époux. A ce sujet, le Commissariat général relève que l'acte de décès et la carte d'identité indiquent que [S.J.K.] était célibataire (cf. farde documents, pièces 4, 6). Relevons ensuite, à supposer qu'il s'agisse de votre époux, que rien dans vos propos ou dans les documents déposés ne fonde avec précision les circonstances de ce décès de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ce fait et votre situation. Ce lien est d'autant moins confirmé que l'acte de décès indique que votre époux est décédé suite à de l'hypertension (cf. farde documents, pièce 4). Dès lors, en raison de ces divers constats, le Commissariat général estime que vos propos et les documents déposés, à savoir, les photos d'un décès, la déclaration de décès, l'acte de décès, le certificat de décès et la carte d'identité au nom de [S.J.K.] (cf. farde documents, pièces 1,3,4,5,6) ne permettent pas d'attester du décès de votre époux et des circonstances de ce décès. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à établir le fondement de votre crainte en cas de retour au Congo. Cela n'augmente pas conséquent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le document rédigé par le directeur de l'école de votre fille, ce document porte sur la scolarité de votre enfant (cf. farde documents, pièce 2). Cela est donc sans rapport avec le fondement de votre crainte. Ce document n'augmente pas conséquent pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Par rapport à l'enveloppe (cf. farde documents, pièce 7), cela indique que du courrier vous a été envoyé sans indication cependant quant à la provenance de ce courrier. Cela n'augmente à nouveau pas de manière significative la probabilité de vous accorder une protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante apporte une rectification au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle affirme que l'oncle de la requérante est recherché par les autorités de son pays, contrairement à ce qui a été indiqué dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque « *une violation du droit du défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision [sic]* » ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de son moyen elle invoque encore l'article 97 de la Constitution.

2.3 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués. Elle affirme que l'hypertension responsable de la mort de son époux a pour origine le stress lié aux poursuites entamées contre le couple ; elle explique les anomalies relevées dans ses dépositions successives par des erreurs de traduction ; elle insiste encore sur la difficulté pour un demandeur d'asile de rassembler des preuves.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* »). Elle affirme qu'il n'est pas du tout recommandé de rapatrier la requérante au Congo compte tenu de la situation prévalant dans ce pays.

2.5 Dans un troisième moyen, elle invoque la violation des articles 2, 3 et 5.1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) Elle rappelle le contenu de ces dispositions ainsi que l'arrêt Soering c/ le Royaume Uni de la Cour E.D.H. du 7 juillet 1989.

2.6 Dans un quatrième moyen, elle invoque une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. Elle fait valoir qu'un retour au Congo aurait pour conséquence de la séparer de son compagnon actuel. Elle ajoute qu'un tel retour empêcherait son fils de poursuivre une scolarité adaptée aux déficiences mentales dont il souffre.

2.7 Sous l'angle de la protection subsidiaire, « *une violation du droit du défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision [sic]* » ainsi que la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait essentiellement valoir que la situation au Congo « *n'est pas du tout sécurisée* ».

2.8 En conclusion, elle prie le Conseil de :

« *Déclarer la requête en appel recevable et fondée, et en exerçant la justice à l'avenant, détruire la décision du Commissariat-Général dd. 20 mai 2014 dans lequel le CGRA a décidé à refuser le statut de réfugié à la requérante aussi bien que la protection subsidiaire [sic]* ».

3. La procédure

3.1 Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par les articles 2 et 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de ces dernières dispositions dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.2 S'agissant de l'article 33 de la Convention de Genève, dont la partie requérante invoque également la violation, le Conseil souligne que cette disposition interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, et, d'autre part, des demandeurs d'asile sans examen préalable de leur demande, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Le moyen tiré de la violation de cette disposition est par conséquent sans pertinence dès lors que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir précisément examiné

sa demande d'asile : il manque dès lors en droit (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

3.3 La partie requérante invoque également une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. Le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, en sorte qu'il est sans compétence à cet égard.

3.4 La même constatation s'impose à l'égard du moyen tiré d'une violation de l'article 5.1 de la C.E.D.H. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la détention de la partie requérante, celle-ci disposant d'un recours organisé par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. La partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit allégué.

4.3 En l'occurrence, dans son arrêt du 16 octobre 2013 (n°124 139), le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la requérante. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. Le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile de la requérante ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et permettent de fonder l'acte attaqué.

4.4 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.5 La partie requérante reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les droits de la défense en ne répondant pas à la demande de la requérante du 27 février 2008. Il ne ressort cependant d'aucune pièce du dossier administratif que la requérante aurait introduit une quelconque demande à cette date, la première demande d'asile qui y est mentionnée ayant été introduite le 3 novembre 2011. A supposer que cet argument tende en réalité à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le Conseil estime qu'un tel reproche est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 17 décembre 2015 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6), que la

requérante a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 4 pages, qui a été signé par la requérante elle-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète.

4.6 La partie requérante affirme encore que la requérante n'a jamais déclaré qu'elle était séparée de son mari au moment de sa fuite et que son oncle avait collaboré avec les autorités, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse. Le Conseil constate que ces affirmations sont manifestement contraires aux éléments du dossier administratif. D'une part, il ressort clairement du rapport de l'audition de la requérante du 14 février 2013 que celle-ci était séparée (elle utilise même le mot divorce) de son mari depuis 2004 et qu'elle est partie vivre chez son oncle après cette séparation (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, p.p.3 et 4). D'autre part, il ressort également très clairement des déclarations faites par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile que son oncle maternel M.K.D. est associé au gouvernement et « pourchasse » la requérante ainsi que son ex-mari (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, déclaration demande multiple, question 17). Dès lors que cette déclaration a été signée par la requérante pour accord, la contradiction dénoncée par la partie défenderesse se vérifie.

4.7 Enfin, l'affirmation contenue dans la requête selon laquelle l'hypertension ayant provoqué le décès de l'ex-mari de la requérante aurait pour origine les poursuites menées à son encontre à cause de la requérante n'est nullement étayée. Le Conseil constate en tout état de cause qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir un lien entre le certificat de décès produit et l'ex-mari de la requérante dès lors que le nom du défunt mentionné sur ce certificat n'est pas celui de ce dernier. Le Conseil n'est à cet égard pas convaincu par les explications de la requérante selon lesquelles son mari aurait été contraint de changer de nom pour échapper aux poursuites de leurs autorités.

4.8 Pour le surplus, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué et ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer que les nouveaux éléments invoqués seraient de nature à justifier qu'un statut de protection internationale soit octroyé à la requérante. Enfin, le recours ne contient aucune indication qu'une audition complémentaire de la requérante lui permettrait de fournir des éléments susceptibles de justifier une analyse différente.

4.9 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE